

# Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels

Droits de l'homme

Fiche d'information No.

33

**Haut-Commissariat des Nations Unies  
aux droits de l'homme**



**QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES  
CONCERNANT LES DROITS  
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX  
ET CULTURELS**

**Fiche d'information n° 33**

---

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

\*  
\* \*

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur des documents publiés dans la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10 (Suisse).

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION .....	1
1. Que sont les droits économiques, sociaux et culturels? .....	2
2. Pourquoi est-il important de protéger les droits économiques, sociaux et culturels? .....	5
3. Les droits économiques, sociaux et culturels sont-ils de nouveaux droits? .....	7
4. Les droits économiques, sociaux et culturels sont-ils des droits individuels?.....	10
5. Les droits économiques, sociaux et culturels sont-ils fondamentalement différents des droits civils et politiques? .....	11
6. Quelles sont les obligations des États en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels?.....	14
7. Que signifie «assurer progressivement» l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels? .....	16
8. Quelles sont les obligations en matière de droits économiques, sociaux et culturels qui sont d'application immédiate?.....	19
9. Quand peut-on parler de violation des droits économiques, sociaux et culturels? .....	23
10. L'appartenance à l'un ou l'autre sexe entre-t-elle en considération pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels? .....	24
11. L'exercice des droits économiques, sociaux et culturels oblige-t-il les gouvernements à fournir des biens et des services gratuitement?.....	26

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
12. Les droits économiques, sociaux et culturels rendent-ils les gens dépendants de l'aide sociale? .....	28
13. Les droits économiques, sociaux et culturels découlent-ils naturellement de la démocratie ou de la croissance économique? .....	28
14. Les droits économiques, sociaux et culturels interdisent-ils la fourniture privée de biens et de services essentiels? .....	29
15. Est-ce qu'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels revient au même?.....	31
16. Les droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent-ils dans les situations d'urgence, lors de catastrophes ou de conflits armés? .....	33
17. Qui a un rôle à jouer dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national?.....	36
18. Les droits économiques, sociaux et culturels sont-ils «justiciables»?.....	39
19. Comment contrôler la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels? .....	42
20. Quels sont les mécanismes de contrôle qui existent au niveau international? .....	46
Annexe.....	52

## INTRODUCTION

Au cours des quinze dernières années, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels ont suscité un intérêt croissant. Les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les gouvernements et la justice prêtent de plus en plus d'attention à la protection de ces droits dans leurs programmes, politiques et jurisprudence et insistent sur la nécessité qu'ils soient respectés pour que l'exercice des droits de l'homme se généralise. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait naître l'espoir d'une renaissance quant à la protection de ces droits, tant au niveau national qu'au niveau international. Ceci vient à point nommé si l'on considère notamment que le déni des droits économiques, sociaux et culturels se poursuit et s'intensifie même, tant dans les pays riches que dans les pays pauvres.

La relative négligence de ces droits par rapport à l'ensemble des droits de l'homme a malheureusement engendré un grand nombre de malentendus et d'idées erronées les concernant. Et si les raisons de cette négligence, tenant aux tensions de la guerre froide, au désintérêt du monde universitaire, au manque de clarté quant à leur contenu, au manque d'engagement de la part de la société civile, ont, pour beaucoup, disparu, nombreux sont les malentendus qui persistent. La présente fiche d'information tente donc de démystifier les droits économiques, sociaux et culturels et de répondre à certaines des questions les plus couramment posées aux spécialistes. Bien que nécessitant certaines connaissances fondamentales concernant les droits de l'homme, elle devrait être utile à un public élargi.

La publication d'une fiche d'information séparée sur les droits économiques, sociaux et culturels ne devrait toutefois pas donner l'impression qu'ils constituent en quelque sorte une catégorie de droits à part, pouvant être traités isolément. Au contraire, le renforcement de la protection des droits économiques, sociaux et culturels fait partie intégrante du renforcement de la protection de *tous* les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est indispensable de dissiper les mythes qui entourent tout particulièrement les droits économiques, sociaux et culturels, de manière à mettre fin à une classification impraticable des droits tandis que nous nous acheminons vers une stratégie dans le domaine des droits de l'homme qui considère les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux comme étant véritablement universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés.

## 1. Que sont les droits économiques, sociaux et culturels?

Les droits économiques, sociaux et culturels sont les droits fondamentaux qui concernent le lieu de travail, la sécurité sociale, la vie familiale, la participation à la vie culturelle et l'accès au logement, à l'alimentation, à l'eau, aux soins de santé et à l'éducation.

Ces droits, qui peuvent être formulés différemment suivant les pays et suivant les instruments, incluent les droits suivants:

- **Les droits des travailleurs**, y compris le droit de ne pas être astreint au travail forcé, le droit d'avoir un travail librement choisi ou accepté, le droit à un salaire équitable et à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, le droit à des loisirs et à la limitation raisonnable de la durée du travail, le droit à la sécurité et à l'hygiène du travail, le droit de former des syndicats et de s'y affilier, et le droit de grève;
- **Le droit à la sécurité sociale et à la protection sociale**, y compris le droit de ne pas se voir refuser une couverture sociale arbitrairement ou abusivement et le droit de jouir, dans des conditions d'égalité, d'une protection suffisante en cas de chômage, de maladie, de vieillesse ou d'autres cas de perte de moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé;
- **Le droit à une protection et à une assistance familiales**, y compris le droit au mariage librement consenti, à la protection de la maternité et de la paternité et à la protection des enfants contre l'exploitation économique et sociale;
- **Le droit à un niveau de vie suffisant**, y compris le droit à l'alimentation, le droit d'être à l'abri de la faim, le droit à un logement convenable, à l'eau et à des vêtements;
- **Le droit à la santé**, y compris l'accès aux équipements, produits et services sanitaires, le droit de travailler et de vivre dans un milieu sain, le droit à la prophylaxie des maladies épidémiques et les droits liés à la santé sexuelle et génésique;

- **Le droit à l'éducation**, y compris le droit à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit et à l'enseignement secondaire et supérieur accessible à tous, avec l'instauration progressive de la gratuité, et la liberté pour les parents de choisir des écoles pour leurs enfants;
- **Les droits culturels**, y compris le droit de participer à la vie culturelle, de participer aux progrès scientifiques et d'en bénéficier et le droit des auteurs de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique.

Ces droits sont des droits de l'homme qui, comme les autres droits individuels, comportent deux libertés, *la liberté par rapport à l'État* et *la liberté grâce à l'aide de l'État*. Par exemple, le droit à un logement convenable inclut le droit d'être à l'abri d'une expulsion forcée pratiquée par des agents de l'État (*liberté par rapport à l'État*) et le droit de recevoir une assistance pour faciliter l'accès à un logement convenable dans certaines situations (*liberté grâce à l'aide de l'État*).

Ces droits sont de mieux en mieux définis dans les systèmes juridiques nationaux, régionaux et internationaux, dans les lois et règlements, dans les constitutions nationales et dans les instruments internationaux. Le fait de les accepter comme droits de l'homme impose aux États l'obligation juridique de faire en sorte que toute personne se trouvant dans le pays puisse en jouir et de fournir des voies de recours s'ils sont violés. Comme pour les autres droits de l'homme, la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels, associée au principe de non-discrimination, met l'accent sur les groupes de la société les plus exclus, les plus marginalisés et les plus exposés à la discrimination.



## **Encadré 1: Principaux instruments internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels**

### **Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)**

#### *Instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme*

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)

#### *Instruments régionaux*

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), premier Protocole s'y rapportant (1952), Charte sociale européenne (1961) et Charte sociale européenne révisée (1996)
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) (1988)
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) et Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003)

## 2. Pourquoi est-il important de protéger les droits économiques, sociaux et culturels?

Ne pas protéger les droits économiques, sociaux et culturels peut avoir de très graves conséquences. Par exemple:

- Le déni des droits économiques, sociaux et culturels peut avoir des effets catastrophiques. Des déplacements ou expulsions forcés peuvent faire que des personnes se retrouvent sans abri et sans moyens de subsistance, entraîner la destruction des réseaux sociaux et avoir des effets très graves sur le plan psychologique. La malnutrition a des répercussions très nettes sur la santé, en particulier celle des enfants de moins de 5 ans; elle affecte tous leurs organes pour toute la vie et a notamment des effets sur le développement de leur cerveau, de leur foie et de leur cœur ainsi que sur leur système immunitaire;
- Le déni des droits économiques, sociaux et culturels peut toucher un grand nombre de personnes. Par exemple, la déshydratation diarrhéique due au manque d'eau potable tue près de 2 millions d'enfants chaque année et en a tué davantage au cours des dix dernières années que les conflits n'ont tué de personnes depuis la Seconde Guerre mondiale<sup>1</sup>;
- Les violations flagrantes des droits économiques, sociaux et culturels ont compté parmi les causes fondamentales de conflits et l'absence de mesures en cas de discrimination systématique et d'inégalités dans la jouissance de ces droits peut nuire au relèvement après un conflit. Par exemple, la discrimination quant à l'accès à l'emploi, l'utilisation de l'éducation comme outil de propagande, l'expulsion forcée de communautés hors de leurs logements, l'entrave à l'acheminement de l'aide alimentaire par des opposants politiques et la pollution des sources d'eau sont autant de violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont alimenté des conflits dans le passé;

---

<sup>1</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Sanitation for All* (janvier 2000).

- Le déni des droits économiques, sociaux et culturels peut entraîner la violation d'autres droits fondamentaux. Par exemple, il est souvent plus difficile à des personnes qui ne savent ni lire ni écrire de trouver du travail, de participer à des activités politiques ou d'exercer leur liberté d'expression. La non-protection du droit d'une femme à un logement convenable (par exemple le défaut de sécurité d'occupation résidentielle) peut l'exposer davantage à la violence familiale, car elle peut avoir à choisir entre rester dans une relation violente ou se retrouver sans abri.

*L'importance des droits économiques, sociaux et culturels ne saurait être surestimée. La pauvreté et l'exclusion occupent une grande place parmi les facteurs qui menacent toujours la sécurité, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, et peuvent donc représenter un danger pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme. Même dans les pays les plus prospères, la pauvreté et les inégalités flagrantes persistent et de nombreux individus et groupes vivent dans des conditions qui constituent un déni de leurs droits économiques, sociaux, civils, politiques et culturels. Les inégalités économiques et sociales affectent l'accès à la vie publique et à la justice. La mondialisation a engendré des taux de croissance économique plus élevés mais un trop grand nombre des avantages qui en découlent sont répartis de manière inégale aussi bien au sein des sociétés qu'entre les sociétés. Pour surmonter ces obstacles fondamentaux à la sécurité humaine, il faut prendre des mesures au niveau national et en matière de coopération internationale.*

Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (Genève, 14 janvier 2005)

Malgré cela, la protection des droits économiques, sociaux et culturels ne jouit toujours pas d'un rang de priorité suffisant, ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a fait observer dans une déclaration faite lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne (A/CONF.157/PC/62/Add.5, annexe I, par. 6 et 7):

*Le refus du droit de vote ou du droit à la liberté d'expression, uniquement en raison de la race ou du sexe, est ouvertement et à juste titre condamné par la communauté internationale. Or les formes profondément ancrées de discrimination dans l'exercice des droits*

*économiques, sociaux et culturels à l'égard des femmes, des personnes âgées, des handicapés et d'autres groupes vulnérables et défavorisés sont trop souvent tolérées comme s'il s'agissait d'une regrettable fatalité. Ainsi, par exemple, un grand nombre de défenseurs des droits de l'homme restent impuissants devant l'affirmation selon laquelle les femmes, dans nombre de pays, «sont gratifiées [en retour de la somme de travail disproportionnée qu'elles fournissent] de moins de nourriture, moins de soins de santé, moins d'éducation, moins de formation, moins de loisirs, moins de revenus, moins de droits et moins de protection». Les données statistiques illustrant la mesure du non-respect ou de la violation des droits économiques, sociaux et culturels ont été citées si souvent qu'elles ont tendance à perdre de leur signification. L'ampleur, la gravité et la persistance de ce non-respect ont donné lieu à des attitudes de résignation, à des sentiments d'impuissance et à l'abandon de toute compassion.*

### **3. Les droits économiques, sociaux et culturels sont-ils de nouveaux droits?**

Non. Les lois nationales et les instruments internationaux avaient déjà codifié de nombreux droits fondamentaux que nous appelons maintenant droits économiques, sociaux et culturels, avant l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.

#### **Encadré 2: Première reconnaissance internationale des droits économiques et sociaux**

L'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont été les premières, sur le plan international, à reconnaître les droits économiques et sociaux. L'OIT a reconnu un ensemble de droits des travailleurs dans sa Déclaration de Philadelphie (1944), dans laquelle elle affirme que «tous les êtres humains ... ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales». De même, juste après la Seconde Guerre mondiale, les États parties à la Constitution de l'OMS (1946) déclaraient: «La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain.».

Des pays comme le Costa Rica ont reconnu le droit à l'éducation dès les années 1840 et, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, certains pays européens ont apporté des réformes au système de protection sociale et protégé certains droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit au travail. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les constitutions de certains pays d'Amérique latine, telles que la Constitution du Mexique (1917), ont été les premières à garantir des droits économiques, sociaux et culturels en tant que droits individuels, notamment le droit au travail, le droit à la santé et le droit à la sécurité sociale.

Dans les années 30, aux États-Unis d'Amérique et dans d'autres pays, des mesures ont été prises aux fins de garantir une meilleure protection des droits des travailleurs et de mettre l'accent sur la responsabilité qui incombait à l'État d'assurer l'accès à des services sociaux de base, y compris la sécurité sociale, les soins de santé et le logement. En 1941, le Président des États-Unis, Franklin D. Roosevelt, a mentionné «quatre libertés humaines essentielles» qui devraient être garanties à toute personne partout dans le monde: la liberté de parole et d'expression, la liberté religieuse, la liberté consistant à être libéré du besoin et la liberté consistant à être libéré de la crainte.

Elles ont été une source d'inspiration importante pour la Déclaration universelle de 1948 et sont énoncées au deuxième alinéa du préambule de celle-ci sous la forme suivante: «l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.».

### **Les quatre libertés du Président Roosevelt**

*Dans les jours futurs, que nous cherchons à rendre sûrs, nous entrevoyons un monde fondé sur quatre libertés essentielles.*

*La première est la liberté de parole et d'expression – partout dans le monde.*

*La deuxième est la liberté de chacun d'honorer Dieu comme il l'entend – partout dans le monde.*

*La troisième consiste à être libéré du besoin – ce qui, sur le plan mondial, suppose des accords économiques susceptibles d’assurer à chaque nation une vie saine en temps de paix pour ses habitants – partout dans le monde.*

*La quatrième consiste à être libéré de la peur – ce qui, sur le plan mondial, signifie une réduction des armements si poussée et si vaste, à l’échelle planétaire, qu’aucune nation ne se trouve en mesure de commettre un acte d’agression physique contre un voisin – n’importe où dans le monde.*

*Il ne s’agit pas là de vues concernant un millénaire éloigné. C’est la base précise du genre de monde à la portée de notre temps et de notre génération.*

Message annuel au Congrès  
(6 janvier 1941)

La Déclaration universelle des droits de l’homme énonce un vaste ensemble de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux au sein d’un seul instrument international relatif aux droits de l’homme, sans établir de distinction entre eux. Il s’agit probablement du premier texte reconnaissant de manière exhaustive les droits économiques, sociaux et culturels. En 1966, des États ont adopté le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, instrument contraignant par lequel ils se sont engagés à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux et culturels. Beaucoup d’autres instruments relatifs aux droits de l’homme consacrent l’ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux de manière intégrée.

La Conférence mondiale sur les droits de l’homme à Vienne en 1993 a affirmé que tous les droits de l’homme étaient «universels, indissociables, interdépendants et intimement liés» et que la communauté internationale devait «traiter des droits de l’homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d’égalité, et en leur accordant la même importance». Depuis, des progrès importants ont été faits pour clarifier le contenu juridique des droits économiques, sociaux et culturels reconnus sur le plan international et pour mettre au point des mécanismes et des méthodes visant à assurer leur mise en œuvre.

#### **4. Les droits économiques, sociaux et culturels sont-ils des droits individuels?**

Oui. Les droits économiques, sociaux et culturels, comme les autres droits de l'homme, sont des droits inhérents à tout être humain. Un enfant exclu de l'école primaire en raison de droits de scolarité à payer, une femme recevant un salaire inférieur à celui d'un collègue masculin pour le même travail, une personne en fauteuil roulant à qui l'entrée dans un théâtre est interdite faute de rampe, une femme enceinte à qui l'admission dans un hôpital pour accoucher est refusée parce qu'elle n'a pas les moyens de payer, un artiste dont l'œuvre est publiquement altérée, déformée ou mutilée, un homme à qui des soins médicaux aux urgences sont refusés en raison de son statut de migrant, une femme expulsée de force de son logement, un homme qu'on laisse mourir de faim lorsque des stocks alimentaires sont inutilisés, autant d'exemples de personnes dont les droits économiques, sociaux et culturels sont bafoués.

Néanmoins, il arrive que les droits économiques, sociaux et culturels soient considérés comme étant des droits à caractère collectif uniquement. S'ils peuvent concerner de nombreuses personnes et avoir une dimension collective, ce sont aussi des droits individuels. Par exemple, les expulsions forcées concernent souvent des communautés tout entières mais des individus aussi se voient privés du droit à un logement convenable. La confusion quant au caractère individuel ou collectif de ces droits tient en partie au fait que le rétablissement des droits économiques, sociaux et culturels nécessite souvent un effort de la part de l'État qui doit fournir des ressources et élaborer des politiques fondées sur ces droits. Pour éviter que des enfants ne se voient refuser l'accès à l'enseignement primaire parce qu'ils ne peuvent acquitter les droits de scolarité, l'État doit mettre en place un système garantissant la gratuité de l'enseignement primaire pour tous les enfants. Ce qui n'empêche pas, là encore, les enfants de revendiquer, à titre individuel, le droit à l'éducation.

Il y a quelques importantes exceptions au caractère individuel des droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, certains droits, tels que le droit pour les syndicats de former des fédérations nationales ou d'exercer librement leur activité, sont essentiellement des droits collectifs.

## **5. Les droits économiques, sociaux et culturels sont-ils fondamentalement différents des droits civils et politiques?**

Non. On avait tendance dans le passé à parler des droits économiques, sociaux et culturels comme s'ils étaient fondamentalement différents des droits civils et politiques mais l'établissement de deux catégories de droits est artificiel et même dommageable. Pourquoi alors parlons-nous souvent des «droits civils et politiques» et des «droits économiques, sociaux et culturels» comme constituant des catégories de droits distincts? Plusieurs raisons ont conduit à l'établissement de deux catégories de droits, ce qui a eu pour effet de faire perdre de vue les éléments qu'ils avaient en commun.

Tout d'abord, une distinction a été établie à l'origine pour des raisons historiques. La Déclaration universelle des droits de l'homme ne fait pas de distinction entre les droits; la distinction est apparue dans le contexte du durcissement des tensions lors de la guerre froide entre l'Est et l'Ouest. Les pays à économie de marché de l'Ouest ont eu tendance à mettre davantage l'accent sur les droits civils et politiques, tandis que les pays à économie planifiée du bloc de l'Est insistaient sur l'importance des droits économiques, sociaux et culturels. Ceci a conduit à la négociation et à l'adoption de deux pactes distincts, l'un sur les droits civils et politiques et l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, cette stricte séparation a depuis été abandonnée et l'on est revenu à l'architecture originale de la Déclaration universelle. Au cours des dernières décennies, des instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant ou la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ont intégré l'ensemble des droits.

D'autre part, les droits économiques, sociaux et culturels ont été vus comme exigeant des investissements importants tandis que l'on disait, concernant les droits civils et politiques, qu'il suffisait que l'État s'abstienne de porter atteinte aux libertés individuelles. Il est vrai que de nombreux droits économiques, sociaux et culturels nécessitent parfois des investissements importants – tant en ressources financières qu'en ressources humaines – pour que soit garanti leur plein exercice. Cependant, ils nécessitent aussi que l'État s'abstienne de porter atteinte aux libertés individuelles, par exemple aux libertés syndicales ou au droit d'avoir un travail librement choisi. De la même façon, les droits civils et politiques, bien qu'ils portent sur des libertés individuelles, nécessitent également des investissements pour que leur plein exercice soit garanti. Ils vont nécessiter, par exemple, des infrastructures, telles qu'un système judiciaire opérationnel, des établissements pénitentiaires



respectant les conditions de vie minimum des détenus, un dispositif d'aide juridique, des élections justes et libres, etc.

Par ailleurs, on dit parfois des droits économiques, sociaux et culturels qu'ils sont vagues ou imprécis, comparés aux droits civils et politiques. Si les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas tous aussi clairement définis dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, il en va de même pour ce qui est des droits civils et politiques. En voici deux exemples:

Droits économiques, sociaux et culturels	Droits civils et politiques
Le droit de participer à la vie culturelle	Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques
Le droit d'être à l'abri de la faim	Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Enfin, en réalité, tous les droits de l'homme sont liés. Par exemple, il est souvent plus difficile pour une personne qui ne sait ni lire ni écrire de trouver du travail, de participer à des activités politiques ou d'exercer sa liberté d'expression. De même, il y a moins de risques de famines lorsque les individus peuvent exercer leurs droits politiques, et notamment leur droit de vote. Par conséquent, à y regarder de près, le fait d'établir deux catégories de droits, «les droits civils et politiques» d'un côté et «les droits économiques, sociaux et culturels» de l'autre, n'a guère de sens. C'est la raison pour laquelle on fait référence de plus en plus souvent aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

### **Encadré 3: Exemple d'éclaircissements concernant les droits économiques, sociaux et culturels**

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exposé clairement, dans sa série d'Observations générales, le contenu de chaque droit économique, social et culturel. Par exemple, en s'appuyant sur les travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, il décrit les éléments essentiels du droit à l'éducation dans son Observation générale n° 13 (1999):

L'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, doit répondre aux caractéristiques interdépendantes et essentielles ci-après:

a) *Dotations*: les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant;

b) *Accessibilité*: les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun;

L'accessibilité revêt trois dimensions qui se chevauchent:

- *Non-discrimination*: l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination;
- *Accessibilité physique*: l'enseignement doit être dispensé en un lieu raisonnablement accessible (par exemple dans une école de quartier) ou à travers les technologies modernes (par exemple l'enseignement à distance);
- *Accessibilité du point de vue économique*: l'éducation doit être économiquement à la portée de tous: l'enseignement primaire doit être «accessible gratuitement à tous», tandis que les États parties sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur;

c) *Acceptabilité*: la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon que de besoin, les parents;

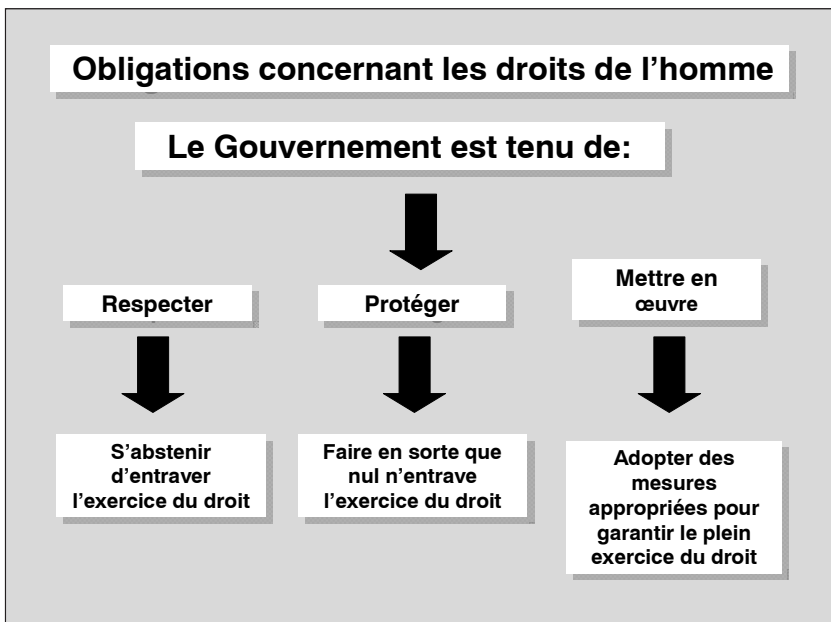
d) *Adaptabilité*: l'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel.

Dans l'application de ces critères «interdépendants et essentiels», c'est l'intérêt supérieur de l'apprenant qui doit l'emporter.

## 6. Quelles sont les obligations des États en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels?

Les obligations incombant aux États en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels sont formulées différemment suivant l'instrument considéré. Par exemple, il est dit dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que chacun des États parties «s'engage à agir», au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Ils sont également tenus de garantir que ces droits seront exercés sans discrimination et d'assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de ces droits. Dans d'autres traités ou constitutions, les obligations sont formulées différemment et des indications sont même données quant aux mesures que les États doivent prendre, telles que l'adoption de textes législatifs ou la promotion des droits dans le cadre de politiques nationales.

Pour que les obligations faites aux États soient plus claires, elles sont parfois classées en trois catégories: l'obligation de respecter, l'obligation de protéger et l'obligation de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels.



#### **Encadré 4: Exemples d'obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre des droits**

##### **Le droit au travail**

**Respecter:** l'État ne doit pas recourir au travail forcé ni refuser des possibilités d'emploi à des opposants politiques.

**Protéger:** l'État doit veiller à ce que les employeurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, appliquent le salaire minimum.

**Mettre en œuvre:** l'État doit promouvoir l'exercice du droit au travail en élaborant, par exemple, des programmes didactiques et informationnels à l'intention de la population.

##### **Le droit à l'eau**

**Respecter:** l'État ne peut couper l'eau à quelqu'un sans respecter la procédure réglementaire.

**Protéger:** lorsque l'approvisionnement en eau est assuré ou contrôlé par le secteur privé, l'État doit instaurer une réglementation adéquate des prix de manière que les tarifs, le cas échéant, soient abordables.

**Mettre en œuvre:** l'État doit prendre des mesures pour garantir que tous soient progressivement raccordés à un réseau d'approvisionnement en eau potable.

##### **Le droit à la santé**

**Respecter:** l'État ne doit pas refuser l'accès aux équipements de santé sur une base discriminatoire.

**Protéger:** l'État doit contrôler la qualité des médicaments commercialisés dans le pays par des fournisseurs publics ou privés.

**Mettre en œuvre:** l'État doit faciliter l'exercice du droit à la santé en lançant, par exemple, des campagnes de vaccination universelle pour les enfants.

## **Le droit à l'éducation**

**Respecter:** l'État doit respecter le droit des parents de choisir librement l'école de leurs enfants.

**Protéger:** l'État doit veiller à ce que des tiers, y compris les parents, n'empêchent pas les filles d'aller à l'école.

**Mettre en œuvre:** l'État doit prendre des mesures concrètes pour garantir que l'éducation soit culturellement appropriée aux minorités et aux peuples autochtones et de bonne qualité pour tous.

### **7. Que signifie «assurer progressivement» l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels?**

Cette notion de «réalisation progressive» des droits économiques, sociaux et culturels est un aspect essentiel des obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle repose sur le principe fondamental que les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, au maximum de leurs ressources disponibles, le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels (voir encadré 5). La référence à la «disponibilité des ressources» témoigne de la prise en compte du fait que la réalisation des droits peut être entravée par un manque de ressources et ne peut s'accomplir qu'avec un certain délai. Elle signifie également que la manière dont un État honore l'obligation qui lui est faite de prendre des mesures appropriées est évaluée à la lumière des ressources, financières ou autres, dont il dispose. De nombreuses constitutions nationales prévoient également la réalisation progressive de certains droits économiques, sociaux et culturels.

## **Encadré 5: Clauses de «réalisation progressive» dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme**

### **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 1)**

Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

### **Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4)**

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

### **Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 4, par. 2)**

Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

On interprète parfois à tort la notion de réalisation progressive comme signifiant que les États n'ont pas à protéger les droits économiques, sociaux et culturels tant qu'ils n'ont pas de ressources suffisantes. Au contraire, les instruments leur imposent l'obligation immédiate de prendre des mesures appropriées pour garantir le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Un manque de ressources ne saurait justifier l'inaction ou le report indéfini des mesures propres à assurer la mise en œuvre de ces droits. Les États doivent montrer qu'ils n'épargnent aucun effort pour améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, même si leurs ressources sont limitées. Par exemple, quelles que soient les ressources dont il dispose, un État devrait s'efforcer de garantir, à titre prioritaire, que tous aient accès, au moins, à un minimum de droits, et de mettre en place des programmes visant à protéger les personnes démunies, les personnes marginalisées et les personnes défavorisées.

#### **Encadré 6: Réalisation progressive d'un droit exécutoire au logement**

Des lois promulguées en Écosse (gouvernement local) et en France (Gouvernement national) sont des exemples d'efforts visant à assurer progressivement la mise en œuvre du droit à un logement convenable.

En 2003, le Parlement écossais a adopté une loi qui fera date, la *Homelessness etc. (Scotland) Act 2003*. Cette loi modifie radicalement la législation écossaise sur les sans-abri en introduisant progressivement un droit au logement pleinement justiciable. Elle ne sera applicable dans un premier temps qu'aux personnes ayant un «besoin prioritaire» mais elle vise à garantir qu'à l'issue d'une période de dix ans, de 2003 à 2012, elle s'appliquera à toute personne sans abri. En 2012, toute personne qui se trouvera involontairement sans abri en Écosse disposera d'un droit opposable à un logement permanent.

Depuis 2003, la loi écossaise est devenue un modèle pour d'autres États. En France, une loi analogue est à l'examen. La loi française établirait aussi un droit opposable au logement qui serait réalisé progressivement. Lorsqu'elle entrera en vigueur en 2008, la loi française ne s'appliquera qu'aux sans-abri et aux personnes vivant dans la pauvreté. En 2012, elle s'appliquera à toute personne remplissant les conditions requises pour avoir droit à un logement social.

## 8. Quelles sont les obligations en matière de droits économiques, sociaux et culturels qui sont d'application immédiate?

Si les États peuvent réaliser les droits économiques, sociaux et culturels progressivement, ils doivent aussi prendre des mesures immédiates, quelles que soient les ressources dont ils disposent, dans cinq domaines:

1. **L'élimination de la discrimination.** Les États doivent interdire la discrimination immédiatement, par exemple dans le domaine des soins de santé et de l'éducation, ainsi que sur les lieux de travail. La discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation doit être interdite.

2. **Droits économiques, sociaux et culturels ne faisant pas l'objet d'une réalisation progressive.** Certains droits économiques, sociaux et culturels n'exigent pas de ressources importantes. Par exemple, l'obligation de garantir le droit de former des syndicats ou de s'y affilier, ainsi que le droit de grève, de même que l'obligation de protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation économique et sociale ne nécessitent pas de ressources importantes et doivent être respectés immédiatement. D'autres nécessitent des ressources mais sont formulés de manière à ne pas être l'objet d'une réalisation progressive. Par exemple, les États parties au Pacte international ont un délai strict de deux ans pour élaborer un plan d'action visant à garantir l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous.

### **Encadré 7: Exemples de droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (troisième partie) sujets à une protection immédiate**

- Le droit de former des syndicats et de s'y affilier et le droit de grève (art. 8);
- L'obligation de **protéger** les enfants et adolescents contre l'exploitation économique et sociale (art. 10, par. 3);



- Le droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune (art. 7, alinéa a i);
- L'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous (art. 13, par. 2 a);
- L'obligation de respecter la liberté des parents de choisir pour leurs enfants des établissements autres que publics, mais conformes aux normes minimales en matière d'éducation (art. 13, par. 3);
- L'obligation de protéger la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement conformes aux normes minimales (art. 13, par. 4);
- L'obligation de respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices (art. 15, par. 3).

3. **Obligation de «s'engager à agir».** Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, même avec la clause de réalisation progressive, les États doivent s'efforcer constamment d'améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Ceci signifie que, alors que le plein exercice des droits peut n'être assuré que progressivement, les mesures à prendre à cette fin doivent l'être dans un délai raisonnablement bref. Ces mesures doivent avoir un caractère délibéré, concret et ciblé aussi clairement que possible et faire appel à tous les moyens appropriés, y compris en particulier, mais non exclusivement, l'adoption de mesures législatives.

Ci-après des exemples de mesures que les États devraient prendre pour assurer la réalisation progressive des droits:

- Évaluer la mesure dans laquelle les droits économiques, sociaux et culturels sont exercés et s'assurer notamment de l'existence de mécanismes adéquats pour recueillir et analyser des données pertinentes et judicieusement ventilées;

- Formuler des stratégies et des plans, avec des indicateurs et des objectifs dans le temps, qui soient réalistes, atteignables et conçus de manière à permettre d'évaluer les progrès quant à la réalisation des droits;
- Adopter les lois et politiques nécessaires et mobiliser des ressources suffisantes pour mettre en pratique les plans et stratégies;
- Contrôler et évaluer régulièrement l'avancement de la mise en œuvre des plans et stratégies;
- Mettre en place des mécanismes de plainte que les individus puissent saisir si l'État n'assume pas ses responsabilités.

4. **Ne pas prendre de mesures régressives.** Les États ne devraient pas autoriser que la protection des droits économiques, sociaux et culturels soit l'objet d'une mesure régressive, sauf si celle-ci se justifie pleinement. Par exemple, l'imposition du paiement de frais de scolarité dans l'enseignement secondaire, si celui-ci était auparavant gratuit, constituerait une mesure régressive délibérée. Pour justifier une telle mesure, un État devrait démontrer qu'il ne l'a adoptée qu'après avoir soigneusement examiné toutes les options, évalué leurs conséquences et utilisé pleinement toutes les ressources à sa disposition.

5. **Obligations fondamentales minimum.** Selon le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il y a des obligations considérées comme étant à effet immédiat, visant à assurer, *au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits*. On les appelle *obligations fondamentales minimum*. Lorsqu'un État ne s'acquitte pas de ses obligations minimum faute de ressources, il doit démontrer qu'il n'a épargné aucun effort pour utiliser toutes les ressources à sa disposition en vue de les remplir à titre prioritaire. Même s'il est évident que les ressources disponibles sont insuffisantes, le gouvernement doit malgré tout mettre en œuvre des programmes spécifiques peu coûteux à l'intention des plus nécessiteux pour que ses ressources limitées soient utilisées efficacement et effectivement.

### **Encadré 8: Exemples d'obligations fondamentales minimum concernant les droits économiques, sociaux et culturels**

En vertu des obligations fondamentales minimum que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels décrit dans ses Observations générales, les États sont tenus:

- De garantir le droit d'accès à l'emploi, en particulier pour les individus et groupes défavorisés et marginalisés, leur permettant d'avoir une existence digne;
- D'assurer l'accès à une alimentation essentielle minimale, suffisante et sûre sur le plan nutritionnel, pour que chacun soit à l'abri de la faim;
- D'assurer l'accès au minimum en matière d'hébergement, de logement et d'assainissement et à un approvisionnement suffisant en eau potable;
- De fournir des médicaments essentiels au sens du Programme d'action pour les médicaments essentiels de l'OMS;
- D'assurer un enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous;
- De garantir l'accès à un système de sécurité sociale qui permet d'avoir un minimum de prestations essentielles permettant de couvrir au moins les soins de santé de base, le minimum en matière d'hébergement et de logement, d'eau, d'assainissement et d'alimentation et les formes les plus élémentaires d'éducation.

Pour plus d'informations concernant les obligations fondamentales, voir les Observations générales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dont la liste figure en annexe à la présente fiche d'information.

## 9. Quand peut-on parler de violation des droits économiques, sociaux et culturels?

Les droits économiques, sociaux et culturels sont violés, par exemple, lorsqu'un État manque à l'obligation qui lui est faite de veiller à ce qu'ils soient exercés sans discrimination ou de les respecter, de les protéger et de les mettre en œuvre. Souvent, la violation de l'un des droits est liée à celle d'autres droits.

### **Encadré 9: Exemples de violation des droits économiques, sociaux et culturels**

- Personnes expulsées de force de leur logement (droit à un logement convenable);
- Pollution de l'eau, par exemple par des déchets provenant d'installations appartenant à l'État (droit à la santé);
- Absence de garanties d'un salaire minimum suffisant pour avoir une vie décente (droit au travail);
- Absence de mesures visant à prévenir la famine dans toute région et communauté du pays (liberté d'être à l'abri de la faim);
- Déni d'accès à l'information et à des services concernant la santé sexuelle et génésique (droit à la santé);
- Non-accès systématique des enfants handicapés aux écoles ordinaires (droit à l'éducation);
- Absence de mesures visant à empêcher les employeurs d'avoir des pratiques de recrutement discriminatoires (fondées sur le sexe, le handicap, la race, les opinions politiques, l'origine sociale, la sérologie VIH, etc.) (droit au travail);
- Absence d'interdiction faite aux entités publiques et privées de détruire ou de polluer la nourriture et ses sources, telles que les terres arables et l'eau (droit à l'alimentation);

- Absence de limitation raisonnable des heures de travail dans le secteur public et privé (droit au travail);
- Interdiction de l'usage de langues minoritaires ou autochtones (droit de participer à la vie culturelle);
- Refus d'aide sociale à des personnes en raison de leur statut (par exemple, personnes sans domicile fixe, demandeurs d'asile) (droit à la sécurité sociale);
- Inexistence du congé de maternité pour les mères qui travaillent (protection et aide familiale);
- Coupure arbitraire et illégale de l'approvisionnement en eau à usage personnel et domestique (droit à l'eau);

#### **10. L'appartenance à l'un ou l'autre sexe entre-t-elle en considération pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels?**

Oui, l'appartenance sexuelle entre en ligne de compte pour de nombreux aspects des droits économiques, sociaux et culturels.

Tout d'abord, femmes et hommes peuvent avoir des expériences différentes en ce qui concerne l'exercice de ces droits. L'insuffisance de la réglementation sur les travaux manuels pénibles, dans les mines ou le bâtiment par exemple, a toujours affecté davantage les hommes que les femmes tandis que l'insuffisance de protection des droits des travailleurs dans le secteur non structuré, y compris les travaux domestiques, affecte davantage les femmes que les hommes. Dans certains pays, le taux d'abandon scolaire est plus élevé chez les garçons que chez les filles, les parents attendant des garçons qu'ils soient une aide pour la famille du point de vue économique. Parfois, davantage de filles que de garçons quittent l'école en raison d'un mariage ou d'une grossesse précoces, de violences ou de sévices sexuels à l'école ou de l'attitude des parents qui attendent d'elles une aide à la maison. Lorsque les stratégies, la législation, les politiques, les programmes et les mécanismes de contrôle ne tiennent pas compte de ces différences, cela peut donner lieu à des inégalités quant à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

D'autre part, lorsque la discrimination à l'égard des femmes et des filles est fortement enracinée, l'exercice par celles-ci de leurs droits économiques, sociaux et culturels est également touché. Dans de nombreux pays, la préférence accordée aux garçons au sein de la famille fait que les filles sont moins nourries ou moins éduquées. Dans la plupart des pays, la tendance est au versement d'un salaire moindre aux femmes pour un travail de valeur égale. L'inégalité dans le mariage, en matière d'héritage ou de reconnaissance au regard de la loi, prive de nombreuses femmes de ressources, en ce qui concerne le crédit, le régime foncier ou le logement par exemple, et porte ainsi atteinte à leur capacité d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels de manière indépendante. Lorsque les femmes ne participent pas pleinement à la prise des décisions économiques, sociales et culturelles, y compris concernant les questions de développement rural et de relèvement après une crise, non seulement leurs points de vue et leurs expériences ne sont pas pris en compte dans les efforts visant à assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, mais les programmes et les politiques élaborés ne répondent pas pleinement à leurs besoins.

#### **Encadré 10: Qu'induit socialement l'appartenance à l'un ou l'autre sexe?**

Des **différences fabriquées** entre hommes et femmes, qui sont:

- À vie;
- Acquisées et non innées;
- Évolutives pour une société donnée au fil du temps;
- Susceptibles de fortes variations au sein d'une même culture et d'une culture à l'autre.

Ces différences sociales ont un **effet sur les rôles** attribués aux hommes et aux femmes, **le pouvoir** dont ils jouissent et **les ressources** dont ils disposent respectivement dans toute culture.

## **11. L'exercice des droits économiques, sociaux et culturels oblige-t-il les gouvernements à fournir des biens et des services gratuitement?**

En règle générale, non. Selon une idée fautive et répandue, les gouvernements sont tenus, en application des droits économiques, sociaux et culturels, de fournir gratuitement des soins de santé, l'eau, l'éducation, de la nourriture et d'autres biens et services. Les États ont la responsabilité de veiller à ce que les équipements, biens et services nécessaires à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels soient disponibles à *des prix abordables*. Cela signifie que les coûts directs et indirects du logement, de la nourriture, de l'eau, de l'assainissement, de la santé ou de l'éducation ne devraient pas empêcher une personne d'accéder à ces services ou compromettre sa capacité à jouir d'autres droits.

Il y a toutefois deux réserves à cette réponse. D'une part, tout d'abord, dans certains cas, l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, dans des conditions d'égalité, peut nécessiter la fourniture de services subventionnés ou gratuits à des personnes qui, autrement, ne pourraient jouir de certains droits. Par exemple, en cas de sécheresse grave, si la pénurie de nourriture contribue à la hausse des prix, l'État peut se voir contraint de fournir de la nourriture et de l'eau en sorte que nul ne souffre de la faim.

D'autre part, certains services nécessaires à la réalisation de droits économiques, sociaux et culturels doivent être fournis gratuitement. Par exemple, en vertu du droit international, l'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire pour tous et l'enseignement secondaire doit être généralisé et rendu accessible à tous, notamment par l'instauration progressive de la gratuité. Les femmes pendant leur grossesse doivent pouvoir bénéficier gratuitement de services lorsqu'elles en ont besoin. La législation de tel ou tel pays peut aussi rendre obligatoire la fourniture gratuite d'autres services liés à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

**Encadré 11: Transferts financiers visant à permettre aux personnes démunies de réaliser leurs droits économiques, sociaux et culturels**

Le programme *Bolsa Família* est une initiative sociale novatrice du Gouvernement brésilien. Il touche 11 millions de familles, soit plus de 46 millions de personnes, autrement dit une part importante de la population à faible revenu du pays.

Les familles démunies avec enfants reçoivent en moyenne 70 reais (environ 35 dollars des États-Unis) en virements monétaires directs. En échange, elles s'engagent à continuer de les envoyer à l'école et à leur faire faire des contrôles de santé réguliers. Le programme *Bolsa Família* donne deux résultats importants: il contribue à réduire la pauvreté et permet aux familles de faire des investissements en faveur de leurs enfants, ce qui rompt le cycle de la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et réduit la pauvreté à venir.

L'intérêt de *Bolsa Família* est qu'il s'agit d'un programme qui touche une partie importante de la société brésilienne n'ayant jamais bénéficié des programmes sociaux. Quarante pour cent des fonds sont versés aux 40 % les plus pauvres parmi la population. Des études montrent que l'essentiel de l'argent est utilisé pour acheter de la nourriture, des fournitures scolaires et des vêtements pour les enfants.

En raison de son succès, on a vu naître des adaptations de ce programme dans près de 20 pays, y compris l'Afrique du Sud, le Chili, l'Indonésie, le Maroc, le Mexique et la Turquie. Tout récemment, la ville de New York a annoncé la création d'un programme de transfert de revenus conditionnel, *Opportunity NYC*, conçu sur le modèle du programme *Bolsa Família* et son équivalent mexicain, soit un exemple de pays développé prenant modèle sur le soi-disant monde en développement.

(Source: Banque mondiale, *Bolsa Família: changing the lives of millions in Brazil* (22 août 2007).)



## **12. Les droits économiques, sociaux et culturels rendent-ils les gens dépendants de l'aide sociale?**

On entend parfois dire que la protection des droits économiques, sociaux et culturels rend les gens dépendants de l'aide sociale ou du soutien de l'État. Si c'était le cas, cela irait à l'encontre des objectifs de l'action en faveur des droits de l'homme. En effet, l'un des principaux objectifs du droit relatif aux droits de l'homme est de donner aux individus les moyens et la liberté de vivre dans la dignité. Si l'aide d'un État a pour effet de rendre les bénéficiaires de celle-ci dépendants, il y a lieu de se demander s'il applique la bonne politique. En outre, la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels va bien au-delà de la fourniture d'aide sociale; elle inclut le démantèlement des barrières sociales qui font obstacle à la pleine participation de tous à la vie économique et sociale.

Il est de fait malheureusement vrai que la récession économique, la relocalisation des industries et d'autres facteurs économiques et sociaux font parfois que des individus ne peuvent jouir d'un niveau de vie décent. Lorsque c'est le cas, l'accès à la sécurité sociale est nécessaire, y compris sous la forme de versements d'allocations. La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à la sécurité sociale en cas de chômage, de maladie, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, cela ne veut pas toujours dire qu'elle ait droit à une aide financière. La sécurité sociale devrait permettre d'éviter que des gens ne se retrouvent dans des situations désespérées et de les aider à reprendre leur vie en main pour qu'ils puissent être des individus libres qui contribuent à la vie de la communauté. L'aide de l'État, sous la forme de fourniture de biens et de services lorsque c'est nécessaire, est donc un moyen de garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels mais non une fin en soi.

## **13. Les droits économiques, sociaux et culturels découlent-ils naturellement de la démocratie ou de la croissance économique?**

Non, pas nécessairement. On croit à tort que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels découle automatiquement de l'instauration de la démocratie et que tout déséquilibre à ce niveau en vient à être corrigé à terme par les mécanismes de marché dans les pays à économie ouverte. La réalité est que, à moins que des mesures spécifiques ne soient prises pour assurer la pleine mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, ces droits ne peuvent que rarement, et peut-être jamais, être mis en œuvre, même à long terme.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait observer que la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels était rarement un simple produit dérivé ou la conséquence fortuite de quelque autre programme ou situation, telle qu'une situation de transition vers un système démocratique ou une situation de croissance économique. La croissance économique, par exemple, ne se traduit pas automatiquement par une amélioration du niveau de vie des groupes les plus exclus et marginalisés, à moins que des mesures ou politiques spéciales ne soient adoptées dans ce but. Si la croissance permet de disposer de davantage de ressources pour rendre l'éducation gratuite et obligatoire mais que rien n'est fait pour que les handicapés puissent accéder, physiquement, aux écoles, le fossé se creusera entre différents groupes de population et il en résultera un déni de droits économiques, sociaux et culturels.

De même, la démocratie seule souvent ne suffit pas pour garantir aux plus démunis et aux plus marginalisés la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Le point de vue des personnes vivant dans la pauvreté et en marge de la société est rarement pris en compte dans les lois, politiques ou efforts de développement car elles n'ont pas de porte-parole dans les parlements et les ministères. Les politiques nationales ont tendance parfois à privilégier les besoins de ceux qui ont du poids sur le plan politique, en particulier en période électorale, à répondre en priorité aux besoins des électeurs indécis de la classe moyenne, en matière de prestations sociales, à être conçues, sur le plan économique ou commercial, de manière à répondre aux besoins des industries puissantes. Ceci peut avoir pour effet de détourner l'attention des plus marginalisés au profit de ceux qui sont plus visibles et ont davantage de pouvoir et plus facilement accès aux décideurs dans une démocratie. En même temps, il est difficile d'imaginer qu'une démocratie puisse survivre longtemps dans un contexte de pauvreté chronique, d'incurie et de déni des droits économiques, sociaux et culturels.

#### **14. Les droits économiques, sociaux et culturels interdisent-ils la fourniture privée de biens et de services essentiels?**

Non. Le cadre des droits de l'homme n'impose pas de système particulier pour ce qui est de la fourniture des services ou de la politique en matière de fixation des prix. Le droit international relatif aux droits de l'homme ne précise pas si les services doivent être fournis par des organismes publics ou privés ou selon un système associant les deux.

Par contre, les États doivent réglementer ces questions et veiller à ce que le système choisi en matière de fourniture de services respecte les droits de l'homme en garantissant, par exemple, que l'enseignement primaire gratuit et les services relatifs aux soins de santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement ou au logement soient disponibles, accessibles (physiquement aussi bien qu'économiquement) et suffisants pour tous, y compris les groupes vulnérables et marginalisés. Les États doivent donc établir des règles et, si les services ne sont pas fournis par le secteur public, contrôler les fournisseurs privés par le biais d'un système efficace et approprié comportant un dispositif de surveillance indépendant et prévoyant des sanctions en cas de manquements aux règles.

Par exemple, l'exercice du droit à l'eau peut être assuré par un système privatisé d'approvisionnement en eau. Toutefois, c'est l'État qui est responsable en dernier ressort au regard du droit international relatif aux droits de l'homme si un fournisseur privé refuse l'accès de l'eau potable à certaines catégories de personnes. De même, il appartient au gouvernement de réglementer les prix imposés par le secteur privé de manière que l'eau potable soit à un prix abordable pour tous.

## **Encadré 12: Privatisation de l'approvisionnement en eau**

### **Bolivie**

En 1999, le Gouvernement bolivien a privatisé l'approvisionnement en eau à des conditions décidées en accord avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI). À Cochabamba, il a été confié à un consortium qui a relevé fortement les tarifs, pénalisant tout particulièrement les personnes vivant dans la pauvreté. Des groupes de résidents locaux et des organisations de la société civile se sont associés au sein de la *Coordinadora por la Defensa del Agua y de la Vida* (Coalition pour la défense de l'eau et de la vie) pour s'opposer à la privatisation, fermant la ville pendant quatre jours. Les manifestations ont tourné à la violence et un adolescent a été tué. À la suite de cela, la gestion de l'eau a de nouveau été confiée à l'entreprise municipale SEMAPA. Six ans après la guerre de l'eau de Cochabamba, l'accès à l'eau s'est amélioré et les tarifs n'ont augmenté que légèrement. Cependant, la gestion et l'approvisionnement semblent toujours être de qualité médiocre.

Ce cas illustre l'importance d'une bonne réglementation des services d'alimentation en eau, y compris en ce qui concerne la tarification. Ceci vaut pour la fourniture de tous les biens et services essentiels, qu'elle soit assurée par le secteur privé ou par le secteur public. Une réglementation insuffisante peut conduire à un déni des droits économiques, sociaux et culturels et même à la violence et à des conflits. À cet égard, non seulement le Gouvernement mais aussi les entreprises privées et les institutions financières internationales ont des responsabilités importantes pour ce qui est de garantir que les personnes vivant dans la pauvreté ne se voient pas privées de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

*Source:* Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les droits de l'homme, le commerce et l'investissement (E/CN.4/Sub.2/2003/9).

### **15. Est-ce qu'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels revient au même?**

Les objectifs du Millénaire pour le développement renferment un puissant potentiel d'encouragement pour la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans le contexte du développement. Les objectifs du Millénaire pour le développement et les normes relatives aux droits de l'homme se complètent dans une large mesure mais les droits de l'homme vont plus loin.

Tout d'abord, la *nature de l'engagement* des États est différente. Les engagements pris en ce qui concerne les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, sont des engagements juridiquement contraignants, tandis que les engagements pris concernant les objectifs du Millénaire pour le développement sont des engagements politiques. Les objectifs du Millénaire pour le développement sont des repères par rapport aux objectifs adoptés dans la Déclaration du Millénaire, qui constitue un engagement non contraignant sur le plan juridique. Toutefois, il convient de noter que la Déclaration du Millénaire repose explicitement sur la reconnaissance de normes et critères relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, les objectifs du Millénaire pour le développement doivent être poursuivis d'une manière qui est compatible avec les obligations juridiques que chaque État peut avoir contractées en vertu de normes et de règles relatives aux droits de l'homme.

D'autre part, les droits économiques, sociaux et culturels *ont une portée plus large* que les objectifs du Millénaire pour le développement. Par exemple, les objectifs du Millénaire pour le développement ne concernent pas directement l'enseignement supérieur, la sécurité d'occupation ou la participation à la vie culturelle. Ainsi, en vertu de l'objectif 2, les États sont tenus d'assurer l'éducation primaire pour tous, tandis que le droit à l'éducation concerne non seulement l'enseignement primaire (qui doit être gratuit) mais aussi l'enseignement secondaire et supérieur. En outre, si les objectifs du Millénaire pour le développement concernent certains aspects des droits économiques, sociaux et culturels, ils laissent de côté des libertés sociales, telles que la protection contre les expulsions forcées, qui entrent dans le cadre des droits de l'homme.

Par ailleurs, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le principe de non-discrimination introduisent *un aspect qualitatif* en posant la question de savoir non seulement *combien de personnes* mais également *quelles sont les personnes* qui sont tirées de la pauvreté. Par exemple, l'objectif 1 vise à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim. Il s'agit là clairement de promouvoir le droit fondamental d'être à l'abri de la faim. Le droit relatif aux droits de l'homme, cependant, va plus loin et requiert que cet objectif soit atteint de manière non discriminatoire. Si, par exemple, l'objectif est atteint d'ici à 2015 mais que la proportion d'autochtones qui souffrent de la faim a augmenté ou n'a pas bougé, l'objectif 1 aura peut-être été atteint mais les droits de l'homme auront été violés.

Ensuite, les objectifs du Millénaire pour le développement sont une étape intermédiaire à atteindre dans un laps de temps limité tandis que les droits de l'homme exigent des États qu'ils fassent des efforts constants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'objectif final, c'est-à-dire la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous. Par exemple, l'objectif 7 exige des États qu'ils réduisent de moitié le pourcentage de la population qui n'a pas accès à un approvisionnement en eau potable. Le droit à l'eau exige des États, y compris ceux qui ont atteint l'objectif 7, qu'ils poursuivent leurs efforts en vue de garantir l'accès à l'eau potable et à un prix abordable pour *tous*.

Enfin, il y a une différence au niveau *géographique*. Les objectifs du Millénaire pour le développement mettent principalement l'accent sur le monde en développement tandis que les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont universelles et visent à éliminer la pauvreté, le

VIH/sida, la mortalité maternelle et autres, où que ces problèmes existent. Par exemple, les droits des travailleurs migrants sont souvent menacés autant dans les pays développés que dans les pays en développement. De la même façon, la pauvreté et l'exclusion sociale demeurent un problème, même dans les pays riches, ce qui montre bien que le déni des droits économiques, sociaux et culturels existe partout.

Aussi, pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, il convient de s'efforcer d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'une manière qui intègre pleinement une perspective droits de l'homme et d'aller au-delà.

#### **16. Les droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent-ils dans les situations d'urgence, lors de catastrophes ou de conflits armés?**

Oui. Il n'existe aucune autorisation expresse selon le droit relatif aux droits de l'homme, en vertu de laquelle des États pourraient déroger à leurs obligations concernant les droits économiques, sociaux et culturels en cas de situation d'urgence, lors d'une catastrophe ou d'un conflit armé. En réalité, dans ce genre de circonstances, il faut souvent accorder davantage d'attention à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des groupes les plus marginalisés de la société.

Les droits économiques, sociaux et culturels sont souvent violés de manière flagrante et systématique en période de crise ou de conflit armé. Lors d'un conflit, la destruction systématique de biens civils ou le déplacement forcé de populations sont souvent utilisés délibérément comme une arme de guerre. Les actes intentionnels qui peuvent avoir pour conséquence la famine, tels que le pillage des magasins d'alimentation, la destruction des récoltes ou le fait de mettre délibérément des obstacles à la distribution des secours sont un autre exemple de violation de ces droits. Lors de catastrophes naturelles, les droits économiques, sociaux et culturels peuvent également être violés, par exemple lorsque des groupes marginalisés sont exclus de l'aide d'urgence.

Lors d'un conflit armé, le droit relatif aux droits de l'homme renforce le droit international humanitaire, c'est-à-dire les principes et les règles qui limitent le recours à la force en période de conflit armé.

Certaines violations des droits économiques, sociaux et culturels sont déjà interdites par le droit humanitaire et considérées comme étant des crimes internationaux, comme, par exemple, le refus de soins médicaux, la destruction ou l'appropriation de biens ou le fait d'affamer délibérément des civils en tant que méthode de guerre. La mesure dans laquelle le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire se chevauchent est une question d'interprétation mais l'absolue séparation entre les deux s'est effacée progressivement depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies et en particulier depuis la Conférence internationale des droits de l'homme de 1968. La Proclamation de Téhéran, adoptée lors de cette conférence, stipule que les États ont le devoir impérieux de mettre fin au «dénî massif des droits de l'homme qui résulte de l'agression et des conflits armés».

### **Encadré 13: Application des droits économiques, sociaux et culturels pendant les conflits**

L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur *Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (9 juillet 2004) montre bien comment les droits économiques, sociaux et culturels s'articulent avec le droit international humanitaire et comment ils s'appliquent en période de conflit armé et d'occupation.

Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu la Cour a souligné que certains droits pouvaient relever exclusivement du droit international humanitaire, d'autres pouvaient relever exclusivement des droits de l'homme et d'autres enfin pouvaient relever à la fois de ces deux branches du droit international. Il est important de noter que la Cour a par ailleurs déclaré que la protection offerte par les conventions relatives aux droits de l'homme ne cessait pas en temps de guerre, ce qui vaut pour tous les conflits dans le monde.

En conséquence, la Cour a non seulement constaté que le droit humanitaire international était applicable mais elle a aussi noté que, dans les territoires qu'elle occupait, la puissance occupante (Israël) était tenue de respecter les dispositions relatives aux droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Elle a affirmé que la Convention s'appliquait à «tout enfant» relevant de la juridiction d'un État partie et donc à tous les enfants du territoire palestinien occupé. Elle a estimé que toute une série de dispositions de la Convention et du Pacte étaient applicables, notamment celles portant sur le droit au travail, le droit à une protection et à une assistance accordées à la famille, aux enfants et aux jeunes, le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une alimentation, des vêtements et un logement suffisants, le droit «d'être à l'abri de la faim», le droit à la santé et le droit à l'éducation.

S'attacher à garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels contribue également à prévenir les catastrophes et les conflits, à s'y préparer et à s'en relever. Études et enquêtes montrent que la discrimination systématique et les inégalités quant à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels peuvent provoquer ou exacerber des tensions sociales et politiques susceptibles de donner lieu à un conflit ou d'aggraver les effets de catastrophes et d'entraver le processus de relèvement.

#### **Encadré 14: Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels**

*En dépit de nombreux résultats positifs et hormis certaines exceptions, la justice transitionnelle, pas plus que la justice traditionnelle, ne s'est encore occupée des droits économiques, sociaux et culturels de manière adéquate ou systématique. Je suggère qu'elle aborde des problèmes que la justice traditionnelle est réticente à aborder, en reconnaissant qu'il n'y a pas de hiérarchie des droits et en protégeant tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Ceux-ci, au même titre que tous les autres droits de l'homme, doivent bénéficier d'une protection constitutionnelle, faire l'objet de lois qui en assurent la promotion et être appliqués par la voie judiciaire. Une stratégie complète en matière de justice transitionnelle concernerait, par conséquent, les violations flagrantes de tous les droits de l'homme pendant un conflit ainsi que les violations flagrantes à l'origine du conflit ou y ayant contribué.*

*Source:* Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, «Economic and social justice for societies in transition», *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 40, n° 1 (2007).



## 17. Qui a un rôle à jouer dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national?

Divers acteurs nationaux ont des rôles importants à jouer dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les États ont au premier chef la responsabilité de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Différents organes de l'État (les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire) peuvent jouer des rôles divers. Par ailleurs, la société civile, le secteur privé ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les États donateurs et les organisations internationales peuvent tous jouer un rôle dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

Voici des exemples de mesures que les organes de l'État peuvent prendre:

a) Dans de nombreux pays, le **pouvoir législatif** a un rôle à jouer en approuvant la ratification des instruments internationaux, y compris ceux qui ont trait aux droits économiques, sociaux et culturels. Il approuve également les textes et règlements visant à garantir que les lois nationales soient conformes aux normes internationales ou constitutionnelles relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, il est souvent chargé d'approuver le budget national et peut ainsi veiller à ce que *le maximum des ressources disponibles* soit consacré à la mise en œuvre de ces droits. De nombreux parlements ont des comités des droits de l'homme où sont représentés les différents partis, au sein desquels les parlementaires peuvent travailler ensemble sur des questions relatives aux droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

b) Le **pouvoir exécutif** complète le travail du pouvoir législatif et a un rôle important à jouer pour garantir que les textes donnent lieu à des politiques et des programmes adéquats et que les budgets soient correctement établis, exécutés et contrôlés quant à l'usage qui est fait des allocations budgétaires. L'administration publique peut faciliter la coordination de différents secteurs au sein du gouvernement ainsi qu'avec d'autres partenaires, tels que la société civile, le secteur privé et les partenaires du développement, et faire en sorte que les forces s'associent pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels. Les collectivités locales sont également chargées de garantir l'ensemble des droits de

l'homme, en particulier lorsque la fourniture de services fondamentaux, tels que l'éducation ou la santé, est décentralisée;

c) Le **pouvoir judiciaire** est chargé de veiller à ce que l'État et d'autres entités respectent les droits économiques, sociaux et culturels et propose des voies de recours lorsque ces droits sont violés. Il joue également un rôle important pour ce qui a trait à l'élaboration du contenu juridique des droits économiques, sociaux et culturels dans tel ou tel contexte national.

**Les institutions nationales des droits de l'homme**, telles que les médiateurs, les commissions nationales des droits de l'homme et les *defensores del pueblo*, jouent un rôle de plus en plus actif dans la promotion et la surveillance des droits économiques, sociaux et culturels. Elles peuvent protéger et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels de diverses manières en fonction de leur mandat, par exemple en traitant les plaintes auxquelles donnent lieu des violations, en menant des enquêtes, en contrôlant l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, en conseillant le gouvernement au sujet de l'application des instruments internationaux au niveau national, en recommandant des changements au niveau politique et en jouant un rôle dans le domaine de la formation et de l'éducation du public.

#### **Encadré 15: Enquêtes de suivi du respect des droits économiques, sociaux et culturels aux Philippines**

Il est stipulé dans la Constitution des Philippines, de 1987, que la Commission des droits de l'homme des Philippines est chargée «d'enquêter ... sur toutes les formes de violation des droits individuels civils et politiques» et «de s'assurer que le Gouvernement philippin respecte les obligations qu'il a contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme». Dans un arrêt rendu le 5 janvier 1994, la Cour suprême a confirmé que la Commission ne pouvait enquêter que sur les violations des droits civils et politiques. Cette décision a conduit la Commission à chercher d'autres moyens pour inclure les droits économiques, sociaux et culturels dans son mandat.

En raison du grand nombre de plaintes faisant état de violation des droits économiques, sociaux et culturels reçues par la Commission, celle-ci a mis au point un système d'*enquêtes de suivi* du respect des droits économiques, sociaux et culturels en se fondant sur la disposition constitutionnelle en vertu de laquelle elle est tenue de s'assurer que le Gouvernement respecte les obligations qu'il a contractées en vertu d'instruments internationaux. Les Philippines ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1974, aussi les obligations découlant de cet instrument ont-elles été incluses dans le mandat constitutionnel de la Commission. La Commission s'est attachée à mettre en œuvre sa fonction de suivi en élaborant le Plan philippin relatif aux droits de l'homme, qui définit les mesures administratives, programmatiques et législatives visant à répondre aux besoins des 16 secteurs vulnérables de la société philippine. La Commission a également accordé une place très importante au suivi des expulsions forcées et aux violations des droits de l'homme qui en résultent.

*Source: HCDH, Droits économiques, sociaux et culturels – Manuel destiné aux institutions nationales des droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle n° 12 (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.04.XIV.8).*

Divers acteurs de la société civile, tels qu'**ONG, mouvements de défense des droits sociaux, organisations communautaires, défenseurs des droits de l'homme, associations professionnelles** (d'avocats, de professionnels de la santé ou d'enseignants, par exemple), **syndicats, universitaires** et **institutions religieuses**, jouent un rôle essentiel en travaillant avec des particuliers et des groupes à promouvoir leurs droits économiques, sociaux et culturels et en demandant des comptes au gouvernement quant à la réalisation de ces droits.

De plus en plus **d'entreprises commerciales privées**, nationales ou multinationales, fournissent des biens et des services de base liés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. L'État n'en a pas moins pour obligation de veiller à ce que les organisations et entreprises de ce type respectent les normes et critères en vigueur dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités.

**Les médias** peuvent être des forums de discussion publique sur les droits de l'homme, de diffusion d'informations et de sensibilisation à ces questions. Il se peut aussi, étant donné leur grande influence dans le monde moderne, que les informations et les images qu'ils véhiculent aient un effet négatif important sur les droits de l'homme s'ils ne tiennent pas compte des questions, normes et critères les concernant.

Enfin, **les organismes donateurs et les organisations intergouvernementales exerçant leurs activités dans le pays** dans le domaine de l'aide humanitaire, de l'aide au développement ou de la coopération internationale sous d'autres formes devraient aussi honorer les obligations en matière de droits de l'homme qui peuvent leur être imposées en vertu du droit international ou du droit du pays dont ils relèvent. Par exemple, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies devraient respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans discrimination dans le cadre de leurs activités de coopération internationale, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Ils devraient également respecter les obligations relatives aux droits de l'homme que l'État bénéficiaire a acceptées en vertu du droit international ou national. Ils devraient veiller à ce que leurs activités de coopération ne portent pas atteinte aux efforts déployés par le pays bénéficiaire pour mettre en œuvre les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, et, dans l'idéal, faciliter et soutenir ces efforts. Ils devraient également veiller à ce que le comportement de leurs personnels, sous-traitants ou autres personnes qui leur sont rattachés soit conforme aux normes et critères en vigueur dans le domaine des droits de l'homme.

## **18. Les droits économiques, sociaux et culturels sont-ils «justiciables»?**

Oui. Des décisions de justice rendues dans des pays de toutes les régions du monde portant sur tous les droits économiques, sociaux et culturels montrent que ces droits peuvent faire l'objet de mesures d'exécution judiciaire. Toutefois, la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels a toujours été mise en cause pour un certain nombre de raisons.

Tout d'abord, les droits économiques, sociaux et culturels ont été considérés comme étant trop «vaguement formulés» pour que les juges puissent justifier leurs décisions quant à l'existence ou non d'une violation. L'adjudication de ces droits peut soulever des questions quant à ce qu'est, par

exemple, *la faim, un logement convenable ou un salaire équitable* alors que les juges ont déjà établi précisément ce qu'était *la torture, un procès équitable ou l'ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée*. Comblen les lacunes de la législation est incontestablement une fonction du pouvoir judiciaire, non seulement pour ce qui concerne le droit relatif aux droits de l'homme mais pour tout domaine du droit.

D'autre part, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dépend dans une large mesure de la politique du gouvernement. Or le contrôle de la politique menée par le gouvernement dans ce domaine, comme dans tout autre domaine, pour s'assurer qu'elle est conforme aux principes constitutionnels et aux obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme, est clairement une fonction du pouvoir judiciaire. Le rôle du pouvoir judiciaire à cet égard varie d'un pays à l'autre, toutefois contrôler la politique ne veut pas dire faire la politique. Ainsi, le pouvoir judiciaire n'outrepasse pas son rôle constitutionnel en rendant des décisions concernant les droits économiques, sociaux et culturels.

Enfin, et ceci est lié à la réflexion qui précède, certains ont émis des doutes quant à la possibilité pour un tribunal d'évaluer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Le contrôle de la réalisation progressive de ces droits peut mettre en jeu plusieurs mécanismes, y compris les tribunaux. En Afrique du Sud, les tribunaux se sont penchés sur la question de savoir si l'État remplissait ses obligations en matière de réalisation progressive en examinant si les mesures prises par le Gouvernement étaient *raisonnables*. Le fait de ne pas prendre en compte les besoins des plus vulnérables dans la politique du logement, par exemple, ferait que cette politique ne pourrait être considérée comme étant raisonnable.

L'application judiciaire des droits de l'homme est fondamentale. S'il n'y a pas de voie de recours, on peut se demander si un droit est véritablement un droit. Ceci ne veut pas dire que l'application judiciaire soit le seul, ni même le meilleur moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, c'est un moyen qui permet de mieux comprendre ces droits, d'offrir des voies de recours en cas de violation flagrante et de rendre des décisions dans des affaires appelées à faire jurisprudence et susceptibles de provoquer des changements institutionnels systématiques visant à prévenir la violation des droits à l'avenir.

### **Encadré 16: Exemples de jurisprudence concernant les droits économiques, sociaux et culturels**

Un nombre croissant de personnes portent des cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels devant les tribunaux dans de nombreux pays, ainsi que devant des mécanismes de défense des droits de l'homme internationaux et régionaux. Par exemple:

- En Afrique du Sud, les médecins des hôpitaux et dispensaires publics, en dehors de certains établissements de recherche et de formation, ne peuvent plus librement prescrire un médicament réduisant la transmission du VIH de mère à enfant, même si la prescription de ce médicament est médicalement justifiée et s'il existe des centres spécialisés où les femmes enceintes peuvent subir des tests et être conseillées. Dans l'affaire *Ministre de la santé et autres c. Treatment Action Campaign*, en 2002, la Cour constitutionnelle a conclu que cette mesure portait atteinte au droit de toute personne d'avoir accès à des services de soins de santé, reconnu par la Constitution, et a demandé au Gouvernement de revoir sa politique sur l'accès aux traitements du VIH/sida.
- En Lettonie, en 2000, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'absence de mesures gouvernementales contraignant tous les employeurs à verser la totalité des primes dues au titre de l'assurance sociale sur un fonds en faveur de leurs employés constituait une violation du droit à la sécurité sociale. Si les employeurs ne procèdent pas au versement de ces primes, le Gouvernement devrait les y contraindre.
- Au Brésil, en 2005, la Cour suprême fédérale a statué que l'État était tenu de garantir l'accès des enfants âgés de 0 à 6 ans à des garderies et à des jardins d'enfants, conformément à la Constitution. Elle avait été saisie de l'affaire à l'occasion d'une *action publique civile* sur le droit à l'éducation des enfants. La Cour a souligné que, dans certains cas, lorsque les pouvoirs administratifs n'assuraient pas la protection des droits sociaux par des mesures suffisantes, les tribunaux pouvaient être appelés à jouer un rôle dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

- En Gambie, la législation s'appliquant aux personnes souffrant de troubles mentaux, du fait qu'elle était dépourvue d'objectifs thérapeutiques et de dispositions relatives aux ressources nécessaires et aux programmes de traitement à mettre en œuvre, a été considérée comme violant le droit à la santé. Prenant en considération les problèmes de ressources, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré, dans l'affaire *Purohit et Moore c. Gambie*, que l'État devait «prendre des mesures concrètes et ciblées, tout en utilisant pleinement les ressources dont il disposait» pour mettre en œuvre le droit à la santé. La Commission a également demandé à l'État d'abroger et de remplacer les textes législatifs en cause et de faire en sorte que les personnes souffrant de troubles mentaux bénéficient d'une protection médicale et matérielle suffisante.
- En Argentine, une famille a été arbitrairement privée d'aide alimentaire à la suite de réformes apportées au programme d'aide dans ce domaine. Cette mesure arbitraire a mis la vie des enfants de la famille en danger et il a fallu procéder à des hospitalisations. Dans l'affaire *María Delia Cerrudo et autres c. Les autorités de la ville de Buenos Aires*, le tribunal des litiges administratifs a ordonné que, pour que le droit à la santé et le droit à la vie des enfants soient protégés, la famille soit provisoirement admise à bénéficier du nouveau programme en attendant que son droit à en bénéficier à long terme soit définitivement établi.

## **19. Comment contrôler la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels?**

Les tribunaux sont importants pour ce qui est de traiter les plaintes émanant de particuliers qui se disent victimes de violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels mais il est important aussi de s'assurer que le gouvernement prend des mesures visant à garantir la réalisation progressive de ces droits. Ceci a une importance particulière pour prévenir le déni des droits économiques, sociaux et culturels. Diverses méthodes ont été élaborées ces dernières années pour mesurer si et comment tel ou tel État progressait sur la voie de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

De plus en plus, les commissions nationales des droits de l'homme ainsi que des organisations intergouvernementales, des experts et des organisations de la société civile étudient les moyens de contrôler la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, en utilisant des indicateurs statistiques et en analysant les lois et politiques nationales ainsi que les budgets. On trouvera ci-après des exemples de moyens mis en œuvre pour contrôler la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et les efforts déployés par les États pour répondre aux obligations qui leur incombent à cet égard:

- Étude des tendances, en mesurant, par exemple, l'évolution du taux d'alphabétisation et du degré d'instruction par sexe au fil du temps;
- Analyse des dispositions juridiques et des politiques, en particulier des dispositions constitutionnelles, des stratégies nationales, des lois et politiques axées sur la réalisation du droit à l'alimentation (notamment celles qui portent sur la nutrition, la sécurité alimentaire, l'agriculture, etc.) afin de vérifier si elles sont compatibles avec le droit international et si elles sont appliquées;
- Analyse des budgets et notamment des tendances en ce qui concerne les dotations budgétaires (analyse, par exemple, des tendances en ce qui concerne le montant des crédits affectés au secteur de la santé par rapport au produit intérieur brut). À moins qu'elle ne soit pleinement justifiée, une baisse des crédits alloués peut être une indication de l'insuffisance des mesures visant à garantir la réalisation progressive d'un droit donné.

Le contrôle des budgets est particulièrement important lorsque l'on analyse la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les budgets nationaux sont des documents politiques clefs qui reflètent les priorités politiques des États ainsi que le niveau des ressources publiques. Leur analyse permet donc de se faire une bonne idée des efforts déployés sur la voie de la réalisation progressive des droits, y compris de la mesure dans laquelle les ressources disponibles sont utilisées au mieux. L'insuffisance des ressources allouées à certains programmes, les disparités manifestes quant à l'utilisation des fonds publics d'un groupe ou d'une région à l'autre et la baisse importante des ressources allouées à tel ou tel secteur peuvent être une indication de l'incapacité d'un État à réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels.



---

Étant donné l'importance des ressources nécessaires pour garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, les contrôles devraient mettre l'accent sur les efforts déployés par le gouvernement pour assurer la mise en œuvre effective de ces droits et non pas seulement sur la mesure dans laquelle tel ou tel droit est exercé. L'examen de la part du budget consacrée à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels peut aider à se faire une idée des efforts déployés par le gouvernement. Par exemple, un gouvernement ayant des ressources limitées fera peut-être davantage d'efforts pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels que le gouvernement d'un pays riche dans lequel la population semble jouir davantage des droits en question. Tel État ayant peu de ressources progressera peut-être lentement sur la voie de la réalisation du droit à la santé mais fera de gros efforts. Tel autre État ayant beaucoup de ressources investira peut-être peu au profit des groupes les plus marginalisés de la société et pourra même réduire ses efforts au fil du temps. Si l'on considère les efforts déployés, il se peut qu'un pays pauvre utilisant des ressources limitées de manière équitable soutienne avantageusement la comparaison avec un pays riche.

L'analyse des processus budgétaires peut être utile pour mesurer les efforts déployés pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels mais elle a aussi ses limites et peut poser des problèmes. Par exemple, le budget national ne donne pas nécessairement une image complète des ressources financières dont dispose un État. Dans certains cas, des réformes visant à une répartition plus équitable de la charge fiscale peuvent constituer une stratégie efficace pour donner une signification concrète à l'utilisation maximale des ressources disponibles. De la même façon, l'importance des crédits budgétaires alloués à tel ou tel secteur n'est pas forcément synonyme de meilleur accès aux services et de la réalisation des droits. Le plus souvent, la grande question n'est pas de savoir quelles sommes ont été dépensées mais plutôt *comment* elles l'ont été.

*La capacité d'un pays à assurer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels dépend dans une mesure non négligeable de sa capacité à élaborer un budget approprié fondé sur une politique judicieuse et un mode participatif, et à en assurer utilement et efficacement l'exécution.*

(Bernards Mudho, expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels)

### **Encadré 17: Cadre d'indicateurs élaboré par le HCDH**

Le HCDH a élaboré un cadre pour l'utilisation d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs afin de promouvoir et de contrôler la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. L'idée fondamentale est de traduire les normes universelles relatives aux droits de l'homme en indicateurs adaptés au contexte considéré et opérationnels au niveau national.

En résumé, le cadre traduit les droits de l'homme, tels qu'ils sont contenus dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments, en quelques caractéristiques et en un ensemble d'indicateurs *structurels*, d'indicateurs *de méthode* et d'indicateurs *de résultat*. Pour un droit de l'homme donné, les indicateurs identifiés doivent permettre une évaluation des mesures prises par un État en vue de satisfaire à ses obligations, depuis son engagement et l'acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme (indicateurs *structurels*) aux efforts qu'il a déployés, en tant que principal détenteur de devoirs, pour remplir les obligations découlant des normes (indicateurs *de méthode*), jusqu'aux effets de ces efforts sur les détenteurs de droits (indicateurs *de résultat*).

Par exemple, pour le droit à la santé, tel qu'il est énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et décrit de manière détaillée dans l'Observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le HCDH, en consultation avec un groupe d'experts, a identifié des indicateurs correspondant à cinq caractéristiques, à savoir la santé génésique, la mortalité infantile et les soins de santé infantiles, l'environnement naturel et professionnel, la prophylaxie et le traitement des maladies ainsi que la lutte contre les maladies et l'accès aux équipements sanitaires et aux médicaments essentiels. Parmi les indicateurs identifiés au titre de la «santé génésique» on citera le calendrier d'exécution et la couverture d'une politique nationale sur la santé maternelle et génésique (indicateurs *structurels*), la proportion des accouchements assistés par du personnel de santé qualifié (indicateurs *de méthode*) et le taux de mortalité maternelle (indicateurs *de résultat*).

*Source:* «Rapport sur l'utilisation d'indicateurs pour la surveillance de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme» (HRI/MC/2006/7).

## 20. Quels sont les mécanismes de contrôle qui existent au niveau international?

Il existe divers mécanismes internationaux, à l'échelle de la planète ou des régions, assurant la surveillance et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, parmi lesquels les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, les procédures spéciales et le mécanisme d'examen périodique universel créés par le Conseil des droits de l'homme, et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme.

Les neuf principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont leurs propres mécanismes de surveillance. Ce sont des comités d'experts indépendants appelés **organes conventionnels**. Le principal organe conventionnel qui contrôle l'application des droits économiques, sociaux et culturels est le Comité des droits économiques, sociaux et

culturels. D'autres organes conventionnels contrôlent l'application des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne, par exemple, l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe ou l'appartenance ethnique, ou les droits de groupes spécifiques, tels que les enfants, les travailleurs migrants ou les personnes handicapées. Étant donné la nature des droits de l'homme, c'est-à-dire leur interdépendance et leur indivisibilité, les autres organes conventionnels qui ne s'occupent pas spécifiquement des droits économiques, sociaux et culturels, surveillent néanmoins la façon dont ils sont respectés, directement ou indirectement. Par exemple, certains aspects du droit à la santé ou du droit à l'alimentation sont surveillés par des organes s'occupant des droits civils et politiques ou de la torture dans le cadre de leurs travaux sur le droit à la vie ou sur l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants.

Les organes conventionnels ont quatre fonctions principales:

- a) Ils examinent périodiquement les rapports établis par les États sur l'application des instruments;
- b) Ils exposent le contenu des droits et obligations découlant des instruments dans le cadre **d'Observations générales** ou de recommandations générales;
- c) La plupart des organes conventionnels **examinent des plaintes** présentées dans des *communications* ou *requêtes* émanant de particuliers ou de groupes de particuliers;
- d) Certains organes conventionnels mènent également **des enquêtes**, sous certaines conditions, lorsqu'ils reçoivent des informations fiables faisant état de violations graves ou systématiques des droits de l'homme.

Instrument	Organe conventionnel	Fonctions		
		Examen régulier de rapports d'État partie	Examen de plaintes émanant de particuliers	Enquêtes sur des violations graves
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	<b>Comité des droits économiques, sociaux et culturels</b>	√	√ <sup>2</sup>	√ <sup>2</sup>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	<b>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</b>	√	√	√
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	<b>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale</b>	√		
Convention relative aux droits de l'enfant	<b>Comité des droits de l'enfant</b>	√		
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	<b>Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants</b>	√	√	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	<b>Comité des droits de l'homme</b>	√	√	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	<b>Comité contre la torture</b>	√	√	√
Convention relative aux droits des personnes handicapées	<b>Comité des droits des personnes handicapées</b>	√	√	√
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (non encore en vigueur)	<b>Comité sur les disparitions forcées</b> (à créer)	√	√	

---

<sup>2</sup> Cette fonction sera établie lorsque le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels entrera en vigueur.

Les **procédures spéciales** du Conseil des droits de l'homme font également partie des mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme qui contrôlent le respect par les États parties de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme nomme des experts indépendants chargés d'examiner la situation dans tel ou tel pays ou des questions thématiques. Ces experts sont appelés rapporteurs spéciaux, experts indépendants, représentants spéciaux ou constituant des groupes de travail. Actuellement, il existe plusieurs mandats thématiques qui mettent l'accent sur tel ou tel droit économique, social ou culturel.

**Encadré 18: Procédures spéciales concernant des droits économiques, sociaux et culturels particuliers**

- Le Rapporteur spécial sur le **droit à l'éducation** (depuis 1998);
- Le Rapporteur spécial sur le **droit à l'alimentation** (depuis 2000);
- Le Rapporteur spécial sur un **logement convenable** en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (depuis 2000);
- Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de **santé** physique et mental possible (depuis 2002);
- L'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'**eau potable** et l'**assainissement** (depuis 2008).

Il y a par ailleurs de nombreux autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales qui s'occupent de droits économiques, sociaux et culturels, tels que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial sur la lutte contre le terrorisme ou le Représentant spécial du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales.

---

Les procédures spéciales ont généralement un triple mandat:

a) Elles **examinent et surveillent des situations dans le domaine des droits de l'homme, conseillent et font rapport publiquement** sur ces situations;

b) La plupart répondent à des **plaintes émanant de particuliers** concernant les droits de l'homme relevant de leur mandat en envoyant des lettres aux États par lesquelles elles leur transmettent des allégations ou des communications et les prient de prendre des mesures pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels;

c) Elles font également des **visites de pays** pour examiner la manière dont les droits sont appliqués, présentent leurs conclusions au Conseil des droits de l'homme et font des recommandations aux pays concernés.

Enfin, en 2007, le Conseil des droits de l'homme a créé une nouvelle procédure de surveillance: l'Examen périodique universel. Au moyen de ce mécanisme, il examine périodiquement la manière dont tous les pays s'acquittent des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme. Ce mécanisme a été conçu comme un mécanisme coopératif, fondé sur un dialogue interactif, avec la pleine participation du pays concerné et compte tenu de ses besoins en matière de renforcement des capacités. Le processus d'examen a commencé en 2008.

### **Mécanismes régionaux**

Il existe des mécanismes régionaux chargés de contrôler l'application des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, dans les Amériques et en Europe. D'autre part, ils **examinent régulièrement les rapports des États parties, interprètent les traités et reçoivent des plaintes émanant de particuliers.**

**Encadré 19: Mécanismes régionaux de suivi des droits de l'homme ayant des mandats portant spécifiquement sur la protection des droits économiques, sociaux et culturels**

**Système africain**

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

**Conseil de l'Europe**

Comité européen des droits sociaux.

**Système interaméricain**

Commission interaméricaine des droits de l'homme;

Cour interaméricaine des droits de l'homme.



---

## Annexe

### **Instruments internationaux**

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

### ***Principaux instruments internationaux***

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)

---

*Instruments régionaux se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels*

**Amériques**

- Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)
- Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) (1988)

**Afrique**

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003)

**Europe**

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)
- Charte sociale européenne (1961) et Charte sociale européenne révisée (1996)

*Observations/recommandations générales adoptées par les organes conventionnels de l'ONU concernant les droits économiques, sociaux et culturels (au mois de janvier 2008)*

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels – Observations générales**

N°	Sujet	Date
19	Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)	2007
18	Le droit au travail (art. 6)	2005
17	Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (art. 15, par. 1 c))	2005
16	Le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3)	2005
15	Le droit à l'eau (art. 11 et 12)	2002
14	Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12)	2000
13	Le droit à l'éducation (art. 13)	1999
12	Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)	1999
11	Plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14)	1999
10	Le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels	1998
9	Application du Pacte au niveau national	1998
8	Rapport entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels	1997
7	Le droit à un logement suffisant: expulsions forcées (art. 11, par. 1)	1997
6	Droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées	1995
5	Personnes souffrant d'un handicap	1994
4	Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1)	1991
3	La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1)	1990
2	Mesures internationales d'assistance technique (art. 22)	1990
1	Rapports des États parties	1989

## Comité des droits de l'homme – Observations générales

N°	Sujet	Date
28	Égalité des droits entre hommes et femmes (art. 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)	2000
27	Liberté de circulation (art. 12)	1999
23	Droits des minorités (art. 27)	1994
21	Droits des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité (art. 10)	1992
19	Protection de la famille, du droit de se marier et du droit à l'égalité entre époux (art. 23)	1990
18	Non-discrimination	1989
17	Droits de l'enfant (art. 24)	1989
8	Droit à la liberté et à la sécurité des personnes (art. 9)	1982

## Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Observations générales

N°	Sujet	Date
24	Les femmes et la santé (art. 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)	1999
21	Égalité dans le mariage et les rapports familiaux	1994
19	Violence à l'égard des femmes	1992
18	Les femmes handicapées	1991
17	Évaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le produit national brut	1991
16	Femmes travaillant sans rémunération dans les entreprises familiales dans des zones rurales ou urbaines	1991
15	Non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) et de lutte contre cette pandémie	1990
14	L'excision	1990
13	Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale	1989

## Comité des droits de l'enfant – Observations générales

N°	Sujet	Date
9	Les droits des enfants handicapés	2006
7	Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance	2005
5	Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)	2003
4	La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant	2003
3	Le VIH/sida et les droits de l'enfant	2003
2	Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant	2002
1	Les buts de l'éducation (art. 29, par 1)	2001

### Ressources (sites Web, publications et outils)

#### *Renseignements de caractère général sur les droits économiques, sociaux et culturels*

#### **Site Web: site portail sur les droits économiques, sociaux et culturels**

- HCDH: <http://www.ohchr.org>, rechercher: «Droits économiques, sociaux et culturels: informations générales et ressources»

#### **Sites Web: organisations intergouvernementales**

- Organisation internationale du Travail (OIT): <http://www.ilo.org>
- Organisation internationale pour les migrations (OIM): <http://www.iom.int>
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO): [www.fao.org](http://www.fao.org), page sur le droit à la nourriture

- Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat): <http://www.unhabitat.org>, page sur les droits en matière de logement
- Organisation mondiale de la santé (OMS): <http://www.who.int>, page «Health and Human Rights» (Santé et droits de l'homme)
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) – page Droits humains: <http://www.unesco.org>, page «Droit à l'éducation»

### **Sites Web: organisations non gouvernementales**

- Amnesty International: <http://www.amnesty.org>
- Centre pour les droits économiques et sociaux: <http://www.cesr.org>
- Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (ESCR-Net): <http://www.escr-net.org>
- Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH): <http://www.fidh.org>
- Human Rights Watch (HRW): <http://www.hrw.org>
- Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme: <http://www.interights.org>
- Commission internationale de juristes (CIJ): <http://www.icj.org>
- Coalition internationale d'ONG pour un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: [www.op-icescr-coalition.org](http://www.op-icescr-coalition.org)
- Comité d'action international pour la promotion de la femme – Asie Pacifique: <http://www.iwraw-ap.org>
- Organisation mondiale contre la torture (OMCT): <http://www.omct.org>

- Veille sociale: <http://www.socialwatch.org>
- FoodFirst Information and Action Network (FIAN): <http://www.fian.org>
- Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions: <http://www.cohre.org>
- Coalition internationale de l'habitat: <http://www.hic-net.org>
- Réseau asiatique pour le droit au logement: <http://www.achr.net>
- 3D – Trade – Human Rights – Equitable Economy: <http://www.3dthree.org>

### **Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme**

- HCDH: <http://www.ohchr.org>, rechercher «Procédures spéciales» pour trouver des rapports thématiques, des rapports de mission de rapporteurs spéciaux et d'autres documents

### **Rapports officiels (voir [www.ods.un.org](http://www.ods.un.org))**

- Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/6/3)
- Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la session de fond de 2007 du Conseil économique et social (E/2007/82). Le rapport est axé sur la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels au regard du droit international relatif aux droits de l'homme
- Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/4/62)

- Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la session de fond de 2006 du Conseil économique et social (E/2006/86). Le rapport est axé sur la protection juridique des droits économiques, sociaux et culturels

**Fiches d'information et publications** (voir [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org))

- HCDH, fiche d'information n° 21, *Le droit à un logement convenable*
- HCDH, fiche d'information n° 23, *Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children*
- HCDH, fiche d'information n° 24/Rev.1, *La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité*
- HCDH, fiche d'information n° 25, *L'éviction forcée et les droits de l'homme*
- HCDH/OMS, fiche d'information n° 31, *The Right to Health*
- HCDH/ONUSIDA, *Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme*, version consolidée de 2006 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.XIV.4)
- HCDH, *Principes et directives pour une approche des stratégies de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits de l'homme* (HR/PUB/06/12)
- HCDH, *Les droits de l'homme et la lutte contre la pauvreté: Cadre conceptuel* (HR/PUB/04/1)
- HCDH, *Revendiquer les objectifs du Millénaire pour le développement : une approche fondée sur les droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.XIV.6)
- HCDH, «Les droits de l'homme, la réduction de la pauvreté et le développement durable: la santé, l'alimentation et l'eau», document d'information



- OMS/HCDH/COHRE/WaterAid/Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *The Right to Water*
- United Nations Housing Rights Programme (UNHRP), «Indigenous peoples' right to adequate housing: a global overview», rapport n° 7
- HCDH/UNESCO, *Plan d'action pour la première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme*

## Outils

- Réseau DESC, base de données sur la jurisprudence: <http://www.escr-net.org/>
- Index universel des droits de l'homme: <http://www.universal-humanrightsindex.org/>
- Le cercle des droits – l'activisme en faveur des droits économiques, sociaux et culturels: Un outil pour l'information: <http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/circle/toc.htm>
- Bases de données en ligne de l'OIT: <http://www.ilo.org/>
  - Applis – Base de données sur l'application des normes internationales du travail
  - ILOLEX – Base de données sur les normes internationales du travail
  - LibSynd – Base de données du Comité de la liberté syndicale
  - NATLEX – Base de données sur les législations nationales du travail, de la sécurité sociale et des droits de l'homme
- FAO, Bibliothèque virtuelle sur le droit à l'alimentation: [www.fao.org](http://www.fao.org)

- FIAN, Screen State action against hunger! How to use the Voluntary Guidelines on the Right to Food to monitor public policies? (2007), disponible à l'adresse suivante: [www.fian.org](http://www.fian.org)
- International Federation of Health and Human Rights Organisations: <http://www.ifhhro.org/>
- People's Health Movement: <http://phmovement.org/>
- Médecins pour les droits de l'homme: <http://physiciansfor-humanrights.org/>
- Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (OIDEI): <http://www.oidei.ch/>
- FAO/iDMC/Bureau de la coordination des affaires humanitaires/HCDH/ONU-HABITAT/HCR, Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées: Mise en œuvre des «Principes de Pinheiro», disponible à l'adresse: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)
- Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe I), disponible à l'adresse suivante: [www.ods.un.org](http://www.ods.un.org)
- Programme des Nations Unies pour le droit au logement, «Monitoring housing rights: Developing a set of indicators to monitor the full and progressive realisation of the human right to adequate housing» (2003), document de travail n° 1
- UNHRP, «Housing rights legislation: Review of international and national legal instruments» (2002), rapport n° 1, disponible à l'adresse suivante: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)
- Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions, AAAS, DDC et ONU-HABITAT, Manual on the Right to Water and Sanitation (2007)

- 
- Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions, Legal Resources for the Right to Water: International and National Standards (2003), Source n° 8
  - OMS/HCDH, The Right to Health, fiche d'information
  - Draft human rights guidelines for pharmaceutical companies in relation to access to medicines, document établi par Paul Hunt, Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, disponible à l'adresse suivante: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)
  - HCDH/ONUSIDA/OMS, HIV/AIDS: Stand Up for Human Rights (2003), disponible à l'adresse suivante: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)
  - Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)/HCDH, *L'application des droits de l'homme à la santé sexuelle et reproductive* (2001), Recommandations

## **Fiches d'information sur les droits de l'homme\* :**

- N° 2 *Charte internationale des droits de l'homme*(Rev.1)
- N° 3 *Services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme* (Rev.1)
- N° 4 *Combattre la torture*(Rev.1)
- N° 6 *Disparitions forcées ou involontaires*(Rev.2)
- N° 7 *Procédure d'examen des requêtes*(Rev.1)
- N° 9 *Les droits des peuples autochtones*(Rev.1)
- N° 10 *Les droits de l'enfant*(Rev.1)
- N° 11 *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*(Rev.1)
- N° 12 *Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*
- N° 13 *Le droit international humanitaire et les droits de l'homme*
- N° 14 *Formes contemporaines d'esclavage*
- N° 15 *Droits civils et politiques le Comité des droits de l'homme* (Rev.1)
- N° 16 *Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels*(Rev.1)
- N° 17 *Le Comité contre la torture*
- N° 18 *Droits des minorités* (Rev.1)
- N° 19 *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*
- N° 20 *Droits de l'homme et réfugiés*
- N° 21 *Le droit à un logement convenable*
- N° 22 *Discrimination à l'égard des femmes la Convention et le Comité*
- N° 23 *Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants*
- N° 24 *La Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité* (Rev.1)
- N° 25 *L'éviction forcée et les droits de l'homme*
- N° 26 *Le Groupe de travail sur la détention arbitraire*
- N° 27 *Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies*
- N° 28 *L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*
- N° 29 *Les défenseurs des droits de l'homme: protéger le droit de défendre les droits de l'homme*
- N° 30 *Le dispositif conventionnel des Nations Unies en matière de droits de l'homme – Introduction aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux organes créés en vertu de ces instruments*

Les Fiches d'information n<sup>os</sup> 1, 5 et 8 ne sont plus publiées.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont gratuites et diffusées dans le monde entier. Elles peuvent être reproduites dans des langues autres que les langues officielles des Nations Unies à condition que le contenu n'en soit pas modifié, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève, soit informé par l'organisation qui les reproduit et qu'il soit cité comme en étant la source.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'un des services ci-après:

---

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Office des Nations Unies à Genève  
814, avenue de la Paix  
1211 Genève 10  
Suisse

Bureau de New York  
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Organisation des Nations Unies  
New York, NY 10017  
États-Unis d'Amérique

---